



# ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

*Concernant les Monoyes, & les Especes d'Or & d'Argent.*

Registré en la Cour des Monoyes le 5. May 1695.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E Roy étant informé, qu'encore que suivant les anciennes Ordonnances, notamment celles des années 1542. & 1557. les Officiers Comptables soient obligés de faire mention dans leurs Quittances, & sur leurs Livres de Recepte, de la qualité des Especes qu'ils reçoivent, & d'en rapporter des Bordereaux, lors de la presentation de leurs comptes, afin que par ce moien ils ne puissent pas les commercer & billonner; néanmoins la plupart des Receveurs & Commis à la recepte des deniers de Sa Majesté, y contreviennent journellement; & étant obligés de recevoir les anciennes Especes d'Or & d'Argent, sur le même pied qu'on les reçoit aux Hôtels des Monoyes, quelqu'uns d'entr'eux, au lieu de les y porter ou envoyer, pour estre reformées en execution de l'Edit du mois de Septembre 1693. les

2

exposent & les remettent dans le public, sur le même pied qu'ils les ont reçu, soit pour leurs affaires particulières, ou en payant les charges assignées sur leurs Receptes, & les récriptions qui se tirent sur eux. Ce qui obligeant les Parties prenantes de les exposer aussi sur le même pied, le Billonage devient public, nonobstant les défenses portées par la Declaration du 28 Novembre 1693. & Sa Majesté se trouve privée du secours qu'Elle s'est promis du travail de la Reformation dans la presente conjoncture de la guerre. A quoy estant necessaire de pourvoir : Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : **SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir & à commencer du jour de la publication du present Arrest, les Receveurs Generaux des Finances, les Receveurs Particuliers & autres Officiers Comptables, mesme les Commis à la Recepte de nos Gabelles, Aydes, Domaines & autres ayans le maniement des deniers de Sa Majesté, seront tenus d'en faire mention sur leurs Registres & dans les quittances, de la qualité des Especes qui tomberont dans leurs Receptes, & d'en rapporter des Bordereaux lors de la presentation de leurs comptes, à peine de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention. VEUT & ordonne Sa Majesté, que les anciens Louis d'Or & d'Argent, les Pieces de trois sols six den. & les anciens Sols ou Douzains qu'ils recevront, soient par eux portés ou envoyez aux Hôtels des Monoyes les plus proches de leur residence, pour y estre reformés en execution de la Declaration du 6. Septembre 1691. & des Edits des mois d'Octobre

1692. & Septembre 1693. sans qu'ils puissent remettre lesdites Especes dans le Commerce, qu'après qu'elles auront esté reformées, à peine pour la premiere fois, de confiscation & d'amende qui ne pourra estre moindre que le quadruple de la valeur desdites Especes qu'ils auront commercé & billonné, & de punition corporelle en cas de recidive. Et à l'égard des Marchands, Banquiers & autres Particuliers, Veut Sa Majesté que ceux qui auront reçû lesdites Especes, soit desdits Receveurs ou autres personnes, & ceux qui les auront exposé à plus haut prix que celui porté par lesdites Declarations, Edits & Arrests du Conseil, soient condamnez chacun à peine portée par la Declaration du 28. Novembre 1693. si ce n'est que celui qui aura exposé ou reçû lesdites Especes, dénonce la contravention à Justice, dans les 24. heures, auquel cas il sera exempt de la peine, & aura le droit attribué au Dénonciateur par la même Declaration. ENJOINT Sa dite Majesté aux Officiers de la Cour des Monoyes, aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, & à tous Officiers de Justice qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du present Arrest qui sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 23. Avril 1693.  
DU JARDIN.

**L** OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Forcalquier, & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes; à nos amez & feaux Conseillers en

nos Conseils les Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, & à tous Officiers de Justice qu'il appartiendra, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main, chacun en droit loy, à l'exécution de l'Arrest, dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, concernant nos Monoyes. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour l'entiere execution dudit Arrest, tous commandemens, sommations & autres actes & exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normade, & Lettres à ce contraires. Voulons que ledit Arrest soit leu, publié & affiché par ou besoin sera, & qu'aux copies d'icelui & du present, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux originaux. **CARTEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le 23. jour d'Avril l'an de grace 1695 & de nostre Regne le cinquante-deuxième. Signé par le Roy Dauphin, Comte de Provence en son Conseil,  
**DU JARDIN.** Et scellé.

*LEV, publié & enregistré, Oûi & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest ce jourd'huy. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez le 5. May 1695. Signé, HERARDIN.*

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roy,  
Advison Couronne de France & de ses Finances.*